



TAXE SUR LA CONSOMMATION
POUR LA PRÉVENTION

PRINCIPALES MESURES FISCALES
CONTENUES DANS LA LOI DU PAYS FISCALE
N°2018-41 DU 11 DÉCEMBRE 2018

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays fiscale n°2018-41 du 11 décembre 2018 portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique, publiée au Journal Officiel de la Polynésie française le 11 décembre 2018.

Le présent focus fiscal en présente les principales mesures.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.



DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Tél. (+689) 40.46.13.13

Fax. (+689) 40.46.13.01

BP. 80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf



www.impot-polynesie.gov.pf



INTRODUCTION

TAXE SUR LA CONSOMMATION POUR LA PRÉVENTION

Modification relative à la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés

Modification des articles 338-1, LP. 338-2, LP. 332-2-1 et LP. 338-7 du code des impôts

Les maladies telles que l'obésité, le diabète, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, l'arthrose, les cancers liés aux modes de vie sont un enjeu sanitaire et économique majeur pour la Polynésie française.

Diverses études menées depuis 15 ans en Polynésie française ont montré la prégnance des principaux facteurs de risques que sont la consommation excessive d'aliments et de boissons riches en énergie, en sucres, en graisses (saturés et acides gras trans) et/ou en sel, la sédentarité, le tabagisme et l'alcoolisme. Les études mondiales apportent des preuves que les aliments et les boissons riches en sucres sont une source majeure des apports caloriques en particulier chez les jeunes enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

Sans aller jusqu'à interdire ces facteurs de nocivité pour la santé, il est déjà possible d'en canaliser l'évolution par la « fiscalité comportementale » qui définit l'ensemble des outils fiscaux utilisés par les pouvoirs publics pour influencer le comportement des agents économiques.

Cette fiscalité comportementale concerne au premier chef la taxe de consommation pour la prévention perçue à l'importation et la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés perçue en régime intérieur.

S'agissant plus particulièrement de la production locale, la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés est rebaptisée taxe de consommation pour la prévention (en régime intérieur donc), soit la même appellation que la taxe à l'importation, afin de mieux mettre en relation cette fiscalité dite comportementale avec les objectifs de santé publique désormais clairement affichés.

Ainsi, de nouveaux produits sont ajoutés à la liste des produits sucrés déjà soumis à cette taxe. Par ailleurs, les produits sucrés sont désormais taxés en fonction de leur teneur en sucre.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er juillet 2019.

1

CHAMP D'APPLICATION

Entreprise et activité concernées

LP. 338-1.

La taxe est due par toute entreprise qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2 du code des impôts.

Ainsi, doit être regardée comme activité de production, l'opération consistant en la mise en œuvre d'un ensemble de moyens aboutissant à l'élaboration d'un produit nouveau issu d'une véritable transformation sans considération de son échelle de fabrication.

2

BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Boissons fermentées et alcoolisées

LP. 338-2.1.

S'agissant des boissons fermentées et alcoolisées, la détermination de l'assiette de la taxe et ses taux sont maintenus.

Ainsi, la tarification au litre varie en fonction de la nature des boissons fermentées et alcoolisées.

<i>Numéro de tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>	<i>Taux</i>
22.06	<i>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées</i>	<i>126 F CFP par litre</i>
<i>22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)</i>	<i>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types</i>	<i>126 F CFP par litre</i>
<i>22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)</i>	<i>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</i>	<i>126 F CFP par litre</i>
	<i>Bière et bière pression fabriquées localement</i>	<i>21 F CFP par litre</i>

3

BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Autres produits sucrés

LP. 338-2.2.

De nouveaux produits sont ajoutés à la liste des produits sucrés déjà soumis à cette taxe.

<i>Numéro de tarif douanier</i>	<i>Désignation</i>
22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
21.05.00.90	Glaces de consommation autres
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
21.06.90.30	Sirops autres
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

Précédemment imposés selon leur nature et leur quantité, les produits sucrés sont désormais taxés en fonction de leur teneur en sucre.

<i>Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres</i>	<i>Tarif</i>
5 à 9,99 grammes	21 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	42 F CFP par kilogramme ou litre
30 et plus de 30 grammes	84 F CFP par kilogramme ou litre

4

BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Abattement

LP. 338-2.3.

Le tarif ressortant de l'application du tableau figurant en page 5 est affecté d'un abattement de 50% pour les produits relevant :

- des numéros de tarif 20.07 (confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants) ;
- des numéros de tarif 20.09 (Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants).

5

EXONÉRATIONS

LP. 338-2-1.

Sont exonérés de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP.338-2 destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n°2008-5 du 18 février 2008 ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.



www.impot-polynesie.gov.pf



Direction des impôts et
des contributions
publiques

Service clientèle :
Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax. (+689) 40.46.13.01
BP.80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf